
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



LA FRANÇAISE DES JEUX

Société anonyme au capital de 76.400.000 euros
Siège social : 3/7 quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt
315 065 292. RCS NANTERRE
(la « Société »)

Avertissement

En fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, les modalités d'organisation de l'assemblée générale du 26 avril 2022 pourraient évoluer. En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale sur le site Internet de la société (www.groupefdj.com). Cette rubrique pourra être mise à jour afin de préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette assemblée générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou juridiques qui interviendraient postérieurement à la parution du présent document.

Il est rappelé que la situation sanitaire étant en constante évolution, l'accueil des actionnaires à l'assemblée générale sera subordonné au respect des mesures sanitaires en vigueur à la date de l'assemblée.

La société fera ses meilleurs efforts pour que, le cas échéant, les mesures de distanciation soient respectées lors de l'assemblée et a, dans ce cadre, dès à présent, décidé de proposer un café d'accueil mais de ne pas organiser de cocktail en amont ou à l'issue de l'événement. Elle n'encourra aucune responsabilité au titre d'une éventuelle contamination de personnes qui décideront, sous leur seule responsabilité, de participer physiquement à l'assemblée générale.

La société a pris toutes les mesures pour faciliter le vote à distance afin que les actionnaires puissent également voter sans participer physiquement à l'assemblée, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet, disponible sur le site Internet de la société (www.groupefdj.com) ou par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS. Dans ce contexte, les actionnaires sont encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique.

Vous pourrez suivre l'assemblée générale en direct sur le site Internet de la société : www.groupefdj.com.

Vous aurez la possibilité, en complément du dispositif légalement encadré des questions écrites, de poser des questions le 26 avril, pendant la séance de questions-réponses de l'assemblée générale : en direct dans la salle si vous êtes présent à l'assemblée générale ou via un live chat accessible lors de la connexion à la retransmission en direct de l'assemblée générale.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société **LA FRANÇAISE DES JEUX** sont avisés qu'une assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire se tiendra le **26 avril 2022 à 14 heures 30** au Palais des Congrès d'Issy-les-Moulineaux, 25 avenue Victor Cresson 92130 Issy-les-Moulineaux afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

ORDRE DU JOUR

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende
4. Approbation des conventions réglementées visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
5. Renouvellement, sur proposition de l'Etat du mandat de Monsieur Didier Trutt en qualité d'administrateur
6. Renouvellement, sur proposition de l'Etat, du mandat de Madame Ghislaine Doukhan en qualité d'administratrice
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Xavier Girre en qualité d'administrateur
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit
9. Non-renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe Georghiou
10. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telles que décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce, conformément à l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce
11. Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale, conformément à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce
12. Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué, conformément à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce
13. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, conformément à l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce
14. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

15. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, sous condition de performance, des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de ses filiales, emportant suppression du droit préférentiel de souscription
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail
17. Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions achetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
18. Suppression de la réserve statutaire prévue à l'article 29 des statuts de la Société et modification dudit article en conséquence – affectation de la somme correspondante au poste « réserve facultative »

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

19. Pouvoirs pour les formalités

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire****PREMIERE RESOLUTION**

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 285 617 160,20 euros.

L'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts s'élevant à 601 625 euros et la charge d'impôt sur les sociétés associée d'un montant de 170 906,62 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que :

- le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ressort à un bénéfice net de 285 617 160,20 euros,
- les statuts prévoient l'affectation à la réserve statutaire pour la couverture des risques opérationnels pouvant survenir à tout moment du cycle de vie des jeux et qui doit représenter 0,3 % des mises, soit un complément d'affectation de 5 159 616,94 euros à prélever sur le résultat 2021.
- le report à nouveau est bénéficiaire de 2 501 002,60 euros,

En conséquence, le résultat distribuable de l'exercice 2021 s'élève à 282 58 545,86 euros.

Elle décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Résultat net de l'exercice 2021	285 617 160,20 €
Affectation à la réserve statutaire	5 159 616,94 €
Report à nouveau bénéficiaire	2 501 002,60 €
Résultat 2021 distribuable	282 958 545,86 €
Affectation au report à nouveau	0 €
Affectation à la réserve facultative	46 118 545,86 €
Proposition de dividende	236 840 000,00 €
Soit par action	1,24 €

L'assemblée fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 1,24 euro par action.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 2 mai 2022 et payable en numéraire le 4 mai 2022.

L'intégralité de cette distribution est éligible, sur option, à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, FDJ détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affectée au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<i>(en euros)</i>	Dividende par action	Dividende total
Exercice 2018	610 €*	122 000 000 €
Exercice 2019	0,45€	85 950 000 €
Exercice 2020	0,90 €	171 900 000 €

* Sur la base de 200 000 actions, correspondant au nombre d'actions qui composaient le capital de la Société avant la division par 955 de la valeur nominale d'une action décidée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions réglementées visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le dit rapport ainsi que les conventions qui y sont présentées et non encore approuvées par l'assemblée générale.

CINQUIEME RESOLUTION

(Renouvellement, sur proposition de l'Etat du mandat de Monsieur Didier Trutt en qualité d'administrateur).

Le mandat de Monsieur Didier Trutt, administrateur désigné sur proposition de l'Etat, venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, décide de renouveler, sur proposition de l'Etat, Monsieur Didier Trutt en qualité d'administrateur, et ce, pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement, sur proposition de l'Etat, du mandat de Madame Ghislaine Doukhan en qualité d'administratrice).

Le mandat de Madame Ghislaine Doukhan, administratrice désignée sur proposition de l'Etat, venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, décide de renouveler, sur proposition de l'Etat, Madame Ghislaine Doukhan en qualité d'administratrice, et ce, pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SEPTIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de Xavier Girre en qualité d'administrateur).

Le mandat de Monsieur Xavier Girre, administrateur, venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Girre et ce, pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

HUITIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire).

Le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire, venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

NEUVIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant).

Le mandat de Monsieur Jean-Christophe Georghiou, commissaire aux comptes suppléant, venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide :

- de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-Christophe Georghiou en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;
- de ne pas désigner de nouveau commissaire aux comptes suppléant dans le respect des dispositions légales en vigueur et des stipulations de l'article 22 des statuts de la Société.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce, conformément à l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce, les informations présentées dans la sous-section 2.2.2 du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 mars 2022, publiées en application de l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce.

ONZIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Madame Stéphane Pallez, Présidente directrice générale, conformément à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce).

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Madame Stéphane Pallez, tels que présentés à la sous-section 2.2.2 du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 mars 2022.

DOUZIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Charles Lantieri, directeur général délégué, conformément à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce).

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Charles Lantieri, tels que présentés à la sous-section 2.2.2 du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 mars 2022.

TREIZIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, conformément à l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 II. du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux (dirigeants mandataires sociaux et administrateurs) telle que présentée à la sous-section 2.2.1.2 du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 mars 2022.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et au Règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :

- (i) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social; ou
- (ii) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- (iii) l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe notamment dans le cadre de tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou dans le cadre de plans d'épargne entreprise ou groupe ; ou
- (iv) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou de toute

résolution de même nature ; ou

- (v) l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale - ; conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur. Ces moyens incluent notamment les opérations de gré à gré, les cessions de blocs, les ventes à réméré et l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable). La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le conseil d'administration appréciera. Toutefois (i), le conseil d'administration ne pourra pas utiliser la présente autorisation en période d'offre publique sur la Société, et (ii) le conseil d'administration s'assurera de la suspension de l'exécution de tous contrats de liquidités conclus par la Société pendant la réalisation de mesures de stabilisation au sens du règlement (UE) No 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ainsi que pendant une offre publique ou en période de pré-offre et jusqu'à la clôture de l'offre, lorsque la Société est l'initiateur de l'offre.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat maximal par action est égal à 70 euros hors frais d'acquisition. En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'assemblée générale fixe à 700 millions d'euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas d'opérations sur le capital de la Société, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et procéder, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, à la réalisation du programme d'achat, et notamment procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plus de ses autres objectifs, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'assemblée générale fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 16 juin 2021 dans sa 12^{ème} résolution.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUINZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement, sous condition de performance, des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de ses filiales, emportant suppression du droit préférentiel de souscription).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), dans les conditions ci-après définies :
 - ces attributions pourront être réalisées au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.22-10-59 II alinéa 2 du Code de commerce), et/ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont liés à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
 - le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 0,6 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui seraient effectués pour préserver les droits des attributaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - pour les mandataires sociaux, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 0,09% du capital social de la Société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui seraient effectués pour préserver les droits des attributaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition, déterminée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à celle prévue par le Code du commerce au jour de la décision du conseil d'administration, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à celle prévue par le Code du commerce au jour de la décision du conseil d'administration ;
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et les actions seront alors librement cessibles à compter de leur acquisition ;

- l'attribution définitive d'actions aux mandataires sociaux éligibles de la Société qui répondent aux conditions visées au II de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, et/ou aux salariés éligibles du Groupe est soumise en vertu de la présente autorisation à la réalisation de conditions de performance. Ces conditions seront déterminées par le conseil d'administration à la date de l'attribution des actions et en fonction de plusieurs indicateurs de performance ;
 - les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 14^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions mis en œuvre antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution ;
2. prend acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement ;
3. confère au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus, notamment pour :
- déterminer l'identité des bénéficiaires ou de la ou des catégories de bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
 - fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, étant précisé que s'agissant des actions octroyées aux mandataires sociaux de la Société, le conseil d'administration fixera la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - déterminer les conditions notamment liées à la performance de la Société, du Groupe ou de ses entités et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées ;
 - constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

- conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait nécessaire en vue d'assurer la bonne fin des attributions gratuites autorisées dans le cadre de la présente résolution ;
4. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société telles que visées au second alinéa de l'article L. 225-181 du Code de commerce et notamment, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 5. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
 6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
 7. fixe à trente-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 24^{ème} résolution.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou de tout autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) existants ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et tout ou partie des entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du

travail et liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ; lesdits adhérents étant définis ci-après les «**Bénéficiaires**» ;

2. décide de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre à 1% du capital à la date de la présente assemblée étant précisé que :
 - (a) ce plafond est fixé sans prendre en compte la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;
 - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé au 2(b) de la 14^{ème} résolution et sur le montant du plafond prévu au 3(a) de la 15^{ème} résolution prises par l'assemblée générale du 16 juin 2021 ;
3. prend acte de ce que le conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux Bénéficiaires concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal à 70% du Prix de Référence (tel que défini ci-après) ou à 60% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code précité est supérieure ou égale à dix ans. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
5. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites prévues aux articles L.3332-11 et L.3332-19 du Code du travail ainsi que les limites légales ou réglementaires applicables localement, le cas échéant ;
6. décide de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui pourront être émis dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement aux Bénéficiaires par application de la présente résolution, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital pour les besoins de l'émission desdits titres attribués gratuitement aux Bénéficiaires ;
7. prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. décide que le conseil d'administration aura, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment à l'effet :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents au plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur, et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-avant, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-souscription) ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

9. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à réduire le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée générale et prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 16 juin 2021 dans sa 23^{ème} résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions de la Société annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Suppression de la réserve statutaire prévue à l'article 29 des statuts de la Société et modification dudit article en conséquence – affectation de la somme correspondante au poste «réserve facultative»).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale décide de supprimer l'obligation de constituer une réserve statutaire, et de modifier en conséquence l'article 29 des statuts de la Société comme suit :

<i>Ancienne rédaction</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
<p><u>ARTICLE 29 - RESERVE STATUTAIRE - AFFECTATION DES RESULTATS</u></p> <p>Article 29.A - Réserve statutaire</p> <p>Une réserve statutaire est constituée afin de couvrir les risques auxquels la société se trouve potentiellement exposée du fait de son activité dans le domaine de l'organisation et de l'exploitation des jeux d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risques opérationnels, évalués à 0,3% du total des mises enregistrées au cours de l'exercice écoulé (dénommé ci-après l'Exercice) ; - risques de contrepartie rares et extrêmes, évalués à 40 millions d'euros. <p>Dans le cas de l'utilisation de la réserve statutaire pour risques de contrepartie rares et extrêmes, le montant de ces derniers s'entend comme le solde annuel net des écarts de contrepartie non couverts au-delà du plafond de l'assurance correspondante. Dans le cas d'une absence d'assurance, cette réserve ne pourra être utilisée que si le montant annuel net cumulé des écarts de contrepartie est supérieur à 10 millions d'euros.</p> <p>La réserve est constituée et utilisée dans les conditions indiquées dans la suite du présent article. Elle peut également être affectée à l'apurement des pertes ou à une variation du</p>	<p><u>ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS</u></p> <p>La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.</p> <p>Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.</p> <p>Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.</p> <p>En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour servir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels</p>

<p>capital social, par une décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Article 29.B - Affectation des résultats</p> <p>Sous-article 29.B.1 - Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'Exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat net (bénéfice ou perte) de l'Exercice.</p> <p>Sous-article 29.B.2 - Ce résultat net est tout d'abord diminué des éventuelles pertes antérieures ou augmenté de l'éventuel report bénéficiaire.</p> <p>Sous-article 29.B.3 - Il est ensuite prélevé sur le bénéfice restant, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.</p> <p>Sous-article 29.B.4 - Dans le cas où l'un des risques couverts par la réserve statutaire est survenu au cours de l'Exercice, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'Exercice pourra décider de prélever sur la réserve statutaire une somme correspondant au maximum à l'impact de l'incident sur le résultat net, afin de l'ajouter au «Solde restant à affecter» tel qu'il est défini au sous-article suivant.</p> <p>Sous-article 29.B.5 - Est appelé « Solde restant à affecter », le montant issu de l'application des sous-articles précédents, c'est-à-dire le résultat de l'Exercice, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminué des pertes antérieures, - augmenté du report bénéficiaire, - diminué de la dotation à la réserve légale, - augmenté du prélèvement sur la réserve statutaire au titre des risques survenus au cours de l'Exercice décidé par l'assemblée générale ordinaire. <p>Sous-article 29.B.6 - Le solde de la réserve statutaire inscrit au bilan après application du sous-article 29.B.4 est ensuite comparé au montant des risques à couvrir, tels que définis à l'article 29.A et estimés à la date de clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le solde de la réserve inscrit au bilan est inférieur au montant des risques, l'écart est prélevé sur le « Solde restant à affecter », si ce dernier est positif et dans la limite de 20% de son montant ; 	<p>les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</p> <p>Dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, l'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre un paiement en espèces, en actions nouvelles de la société ou sous forme d'attribution de biens en nature.</p>
---	---

<p>- si, au contraire, le solde de la réserve est supérieur aux risques, l'assemblée générale ordinaire peut décider de prélever l'excédent sur la réserve et de l'ajouter au « Solde restant à affecter ».</p> <p>L'objectif du plafond de 20% est d'ajuster les affectations à la réserve aux possibilités offertes par le résultat de l'Exercice. Si, en raison d'une situation particulière, l'application directe de ce plafond conduit à une situation non conforme à cet objectif, le plafond ne s'appliquera pas. Ainsi, notamment, le plafond ne s'appliquera pas si le résultat de l'Exercice inclut des produits liés à des opérations entraînant un accroissement des risques à couvrir par la réserve, ou si un lien de nature juridique ou économique peut être établi entre un produit et une opération ayant entraîné un prélèvement sur la réserve statutaire.</p> <p>Sous-article 29.B.7 - Il est ensuite prélevé sur le « Solde restant à affecter » éventuellement modifié par application du sous-article précédent, toute somme que l'assemblée générale décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.</p> <p>Sous-article 29.B.8 - Le « Solde restant à affecter » éventuellement modifié par application des deux sous-articles précédents est ensuite réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.</p> <p>Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.</p>	
---	--

L'assemblée générale décide, en conséquence de ce qui précède, que l'ensemble des sommes affectées à la réserve statutaire, soit un montant total de 96 826 190,34 euros, sous réserve de l'approbation par la présente assemblée générale de la troisième résolution, seront transférées au poste réserve facultative qui s'élèvera en conséquence à 411 035 224,84 euros.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié

conforme des présentes pour l'accomplissement des formalités légales ou toutes autres formalités qu'il appartiendra.

I. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **22 avril 2022** à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust (**Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9**),
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée (i) au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, (ii) à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modes de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire ou demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette assemblée générale sera ouvert à compter du 5 avril 2022 à 9 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée soit le 25 avril 2022 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.

1. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- **Par voie électronique :**
 - pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com>;

- Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote.
- Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le formulaire de vote. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté au site OLIS Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si l'intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.
- **Par voie postale :**
 - pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à CACEIS Corporate Trust, ou par courriel à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com ;
 - pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par CACEIS Corporate Trust, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'Assemblée générale, sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité.
- Pour les actionnaires au porteur : demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

2. Pour voter par procuration ou par correspondance

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

- **Par voie électronique :**
 - pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com> :

- Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote.
- Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le formulaire de vote. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté au site OLIS Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si l'intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS.

Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

- **Par voie postale :**

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à CACEIS Corporate Trust, ou par courriel à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com ;

- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à l'intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer le Formulaire daté et signé.

Les Formulaires unique de vote par voie postale devront être réceptionnées par CACEIS Corporate Trust, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires unique de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

En cas de retour d'un Formulaire unique de vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

III. — Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société à l'adresse suivante : **La Française des Jeux, Direction Juridique - 3-7 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt**, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : agfdj2022@lfdj.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 20 avril 2022. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

IV. — Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société (<https://www.groupefdj.com>), conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de Commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

V. — Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société **La Française des Jeux** et sur le site internet de la société <https://www.groupefdj.com> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Le présent avis vaut avis de convocation, sauf si des éventuelles modifications devaient être apportées à l'ordre du jour notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité social et économique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION